

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) du présent Article seront dans la mesure du possible déterminés, selon chaque route, par accord entre les entreprises désignées des Parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie du même parcours et un tel accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du Transport aérien international (IATA). Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

(3) En cas de désaccord entre les entreprises désignées au sujet des tarifs, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ceux-ci d'un commun accord.

(4) L'entreprise désignée de l'une ou de l'autre Partie contractante soumettra aux Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante tout tarif fixé conformément au paragraphe (2) du présent Article, que l'entreprise ou les entreprises se proposent d'établir, au minimum trente jours avant la date prévue pour son entrée en vigueur, ce délai pouvant être modifié dans des cas spéciaux par les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(5) Si les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas un tarif qui a été soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article, elles devront le notifier par écrit aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à toute entreprise désignée ayant soumis le tarif en litige, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la soumission du tarif ou, dans des cas spéciaux, dans toute autre limite de temps qui ferait l'objet d'un accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur le tarif à établir.

(7) Si les Autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord, le litige sera réglé conformément aux clauses de l'Article X du présent Accord.

(8) Si un accord n'a pu être atteint à l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe (4) ci-dessus, le tarif relatif aux services agréés et faisant l'objet du litige sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(9) Rien dans le présent Article ne portera atteinte au droit de l'une ou l'autre Partie contractante de rejeter un tarif afférant à un parcours entre un tiers pays et un point du territoire de la Partie contractante et qu'elle estime-rait désavantageux.

(10) Si aucune notification n'a été faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, le tarif soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article entrera en vigueur après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe (4) et restera en vigueur jusqu'à:

- a) l'expiration de toute période pour laquelle les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou,
  - b) l'établissement d'un nouveau tarif modifié qui se substituera au précédent conformément aux clauses du présent Article
- selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera la première.

(11) a) Chacune des entreprises désignées pourra soumettre n'importe quand un nouveau tarif ou un tarif modifié en substitution d'un tarif établi, et les dispositions du présent Article s'y appliqueront comme à